

**Arrêt du Tribunal du 19 septembre 2012 — Fraas/OHMI
(Motif à carreaux noir, gris, beige et rouge foncé)**

(Affaire T-329/10) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Demande de marque communautaire figurative représentant un motif à carreaux noir, gris, beige et rouge foncé — Motif absolu de refus — Absence de caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b), article 75 et article 76, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 207/2009*»]

(2012/C 331/33)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: V. Fraas GmbH (Helmbrechts-Wüstenselbitz, Allemagne) (représentants: R. Kunze et G. Würtenberger, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: initialement B. Schmidt, puis D. Walicka, agents)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 7 juin 2010 (affaire R 191/2010-4), concernant une demande d'enregistrement du signe figuratif représentant un motif à carreaux noir, gris, beige et rouge foncé comme marque communautaire.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *V. Fraas GmbH est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 288 du 23.10.2010.

**Arrêt du Tribunal du 19 septembre 2012 — Fraas/OHMI
(Motif à carreaux noir, beige, brun, rouge foncé et gris)**

(Affaire T-26/11) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Demande de marque communautaire figurative représentant un motif à carreaux noir, beige, brun, rouge foncé et gris — Motif absolu de refus — Absence de caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b), article 75 et article 76, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 207/2009*»]

(2012/C 331/34)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: V. Fraas GmbH (Helmbrechts-Wüstenselbitz, Allemagne) (représentants: R. Kunze et G. Würtenberger, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: initialement B. Schmidt, puis D. Walicka, agents)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 15 novembre 2010 (affaire R 1317/2010-4), concernant une demande d'enregistrement du signe figuratif représentant un motif à carreaux noir, beige, brun, rouge foncé et gris comme marque communautaire.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *V. Fraas GmbH est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 72 du 5.3.2011.

**Arrêt du Tribunal du 19 septembre 2012 — Fraas/OHMI
(Motif à carreaux rose, violet, beige et gris foncé)**

(Affaire T-31/11) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Demande de marque communautaire représentant un motif à carreaux rose, violet, beige et gris foncé — Motif absolu de refus — Absence de caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b), article 75 et article 76, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 207/2009*»]

(2012/C 331/35)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: V. Fraas GmbH (Helmbrechts-Wüstenselbitz, Allemagne) (représentants: R. Kunze et G. Würtenberger, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: initialement B. Schmidt, puis D. Walicka, agents)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 15 novembre 2010 (affaire R 1284/2010-4), concernant une demande d'enregistrement du signe figuratif représentant un motif à carreaux rose, violet, beige et gris foncé comme marque communautaire.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *V. Fraas GmbH est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 72 du 5.3.2011.